

RÈGLEMENT DES JARDINS ET PARCS PUBLICS DE LA VILLE DE TALENCE

EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N° 1260/2019, IL EST RAPPELÉ QUE :



HORAIRES

Les parcs et jardins clos sont ouverts au public et fermés conformément aux horaires affichés aux entrées desdits espaces. Les horaires sont affichés à titre indicatif, en fonction des contingences de service des agents responsables de l'ouverture et de la fermeture de ces espaces.

Il est interdit de pénétrer et de demeurer dans les parcs et jardins clos en dehors des horaires d'ouverture.

ACCÈS

Lorsque l'accès aux chiens est autorisé, ceux-ci doivent être tenus en laisse en permanence.

L'accès aux animaux et en particulier aux chiens est **interdit sur toutes les aires de jeux réservées aux enfants.**

L'accès est strictement **interdit** dans les parcs et jardins **aux chiens de première catégorie.**

Sous peine d'une amende de deuxième classe, les propriétaires sont tenus de **ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal** par leurs propres moyens ou grâce à des sacs à déjection lorsque le parc public en est muni.

Par mesure de sécurité, la **circulation en bicyclette** dans les parcs et jardins **est interdite, à l'exception des parcours signalés sur place par un affichage spécifique.**

Toute **circulation de véhicules ou engins motorisés (voitures, scooters, quads, trottinettes électriques etc...)** est **rigoureusement interdite** à l'exception des véhicules de service, des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Talence, des fauteuils roulants électriques ainsi que des véhicules de police et de secours.



ACTIVITÉS

Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que **sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents** ou des personnes adultes qui en ont la garde.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de **porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et des riverains**, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer des points d'eau ou des plans d'eau, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- **dessiner sur le mobilier urbain et les arbres**, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- **grimper dans les arbres, escalader les constructions**,
- utiliser des **appareils et instruments bruyants** de toute nature,
- se livrer à toute **violence** et utiliser des armes,
- faire exploser des **pétards**, tirer des feux d'artifice sauf autorisation délivrée spécifiquement par la ville,
- **allumer des feux de toute nature**,
- **camper** sur le site,
- **utiliser un barbecue**,
- pourchasser, **effrayer les animaux**,
- **prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux**,
- s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins.

La baignade et le barbotage sont interdits dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville contenant des espaces aquatiques.

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.



PROPRETÉ

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tout papier, résidus d'aliments ou autre débris doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 68 € correspondant à un dépôt sauvage d'ordures ou de débris.

RESPONSABILITÉ

Chaque usager doit veiller à ne pas troubler, par son comportement, la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites.

Cette obligation générale s'applique à l'ensemble des parcs de la ville, qu'ils soient ouverts en accès libre ou à des horaires fixes et ce, qu'importe l'heure de la journée.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du Service Environnement Paysages, des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), des agents du service sécurité/conciergerie et de la Police Municipale.

DÉROGATIONS

A l'occasion des manifestations et événements organisés ou agréés par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations.